

DIRECTION GENERALE ADJOINTE/SERVICE CULTURE / ANIMATION/SECTEUR CULTURE**ARR2024_0023****ARRÊTÉ**

OBJET : AUTORISATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "FANTASIE NOCTURNE" ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION "QUARTIERS DE CHOCOLAT" LES 2 ET 3 FÉVRIER 2024 (ABROGE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° ARR2024_0014 PORTANT AUTORISATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC, DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "FANTASIE NOCTURNE" ORGANISÉE PAR L'ASSOCIATION "QUARTIERS DE CHOCOLAT" LES 02 ET 03 FÉVRIER 2024)

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route et ses articles R 417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant,

VU l'arrêté n° ARR2024_0014 du 18 janvier 2024 portant Autorisation de l'occupation de l'espace public, dans le cadre de la manifestation "Fantasie Nocturne" organisée par l'association "Quartiers de Chocolat" les 02 et 03 février 2024,

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'association « Quartiers de Chocolat » d'organiser l'évènement « Fantasie Nocturne » les vendredi 2 et samedi 3 février 2024 de 19h00 à 20h30, qui aura lieu au cœur de la cité ouvrière Menier, rue Jean Jaurès à Noisiel (77186),

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à cette demande,

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de cet évènement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre l'organisation de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° ARR2024_0014 du 18 janvier 2024 portant Autorisation de l'occupation de l'espace public, dans le cadre de la manifestation "Fantasie Nocturne" organisée par l'association "Quartiers de Chocolat" les 02 et 03 Février 2024 est abrogé et remplacé comme suit.

ARTICLE 2 : L'association « Quartiers de Chocolat », est autorisée à déambuler au cœur de la cité ouvrière Menier, rue Jean Jaurès à Noisiel (77186) les vendredi 2 et samedi 3 février 2024 de 19h00 à 20h30, dans le cadre de leur évènement « Fantasie Nocturne ».

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2024_0023 portant « Autorisation de l'occupation de l'espace public, dans le cadre de la manifestation "Fantaisie nocturne" organisée par l'association "Quartiers de Chocolat" les 2 et 3 février 2024 (abroge et remplace l'arrêté n° ARR2024_0014 portant Autorisation de l'occupation de l'espace public, dans le cadre de la manifestation "Fantaisie Nocturne" organisée par l'association "Quartiers de Chocolat" les 02 et 03 Février 2024) » (2)

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature sur la rue Jean Jaurès (du n° 1 au n° 18) et devant l'établissement scolaire Jules Ferry (5 rue Jules Ferry) sera interdit les vendredi 2 et samedi 3 février 2024 de 17h30 à 21h30. Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourront être enlevés par les services de police aux frais de leurs prioritaires.

ARTICLE 4 : La circulation des véhicules sera interdite sur la rue Jean Jaurès (du n° 1 au n° 18) et devant l'établissement scolaire Jules Ferry (5 rue Jules Ferry) les vendredi 2 février et samedi 3 février 2024 de 17h30 à 21h30.

ARTICLE 5 : Cet évènement devra avoir lieu dans le respect de la tranquillité publique.

ARTICLE 6 : L'organisation de cet évènement est placée sous la pleine responsabilité de l'association « Quartiers de Chocolat ».

ARTICLE 7 : L'association « Quartiers de Chocolat » est responsable des personnes participant à cet évènement. Aucun débordement ne sera autorisé en dehors de ce quartier afin de ne pas gêner le stationnement.

ARTICLE 8 : L'association « Quartiers de Chocolat » est tenue de mettre en place la signalisation nécessaire (présignalisation...).

ARTICLE 9 : La commune ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou incidents survenant du fait de cet évènement.

ARTICLE 10 : La remise en état des lieux devra être effectuée par l'association « Quartiers de Chocolat » dès la fin de l'évènement.

ARTICLE 11 : L'association « Quartiers de chocolat » est tenu d'afficher le présent arrêté sur le site suffisamment à l'avance pour informer les riverains.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Le bénéficiaire de l'autorisation ;
 - Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ;
 - Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
 - Brigade des Sapeurs pompiers de Lognes,
 - Commissariat de Torcy
 - La police municipale,
 - Services techniques,
 - Service urbanisme,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le

Publié le 30/01/2024
ID : 077-217703370-20240129-ARR2024_0023-AR

Suite de l'arrêté n° ARR2024_0023 portant « Autorisation de l'occupation de l'espace public, dans le cadre de la manifestation "Fantaisie nocturne" organisée par l'association "Quartiers de Chocolat" les 2 et 3 février 2024 (abroge et remplace l'arrêté n° ARR2024_0014 portant Autorisation de l'occupation de l'espace public, dans le cadre de la manifestation "Fantaisie Nocturne" organisée par l'association "Quartiers de Chocolat" les 02 et 03 Février 2024) » (3)

ARTICLE 14 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,